

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE  
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions  
Interministérielles

Urbanisme et Environnement  
3<sup>ème</sup> Bureau

**OBJET :**

Installations classées pour  
la protection de l'environnement.  
SARL CLEVIT  
Arrêté préfectoral complémentaire.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
Pour le préfet et par délégation :  
L'attachée, adjointe au chef de bureau,  
  
Amélie SION

**ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2005**

Le préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 511 - 1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000 - 914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Titre I, Livre V, du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juin 1993 autorisant la société CURVER RUBBERMAID GROUP à exploiter, sur le territoire de la commune d'AMIENS, une usine de fabrication d'articles moulés en matières plastiques ainsi que deux entrepôts destinés au conditionnement, au stockage et à la préparation avant expédition des produits finis ;

Vu la lettre du 29 mai 2001 par laquelle la société CURVER RUBBERMAID GROUP a informé l'inspection des installations classées de l'arrêt de son activité et de la reprise du site par la société CLEVIT pour l'entrepôt de stockage dont l'entrée est située avenue d'Irlande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 autorisant la société CLEVIT à modifier la nature des produits stockés au sein de l'entrepôt situé sur le territoire de la commune d'AMIENS - 15 avenue d'Irlande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 autorisant la société CLEVIT à recevoir en transit des palettes d'aérosols au sein de l'entrepôt situé sur le territoire de la commune d'AMIENS - 15 avenue d'Irlande ;

Vu la demande présentée le 23 juin 2005 par la société CLEVIT dont le siège social est situé chez TIBBETT & BRITTEN - 1 rue Charles Heller à VITRY SUR SEINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer une activité de stockage de transit de produits de type aérosols au sein de son entrepôt ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le dossier modifié parvenu en date du 2 novembre 2005 suite aux remarques de l'inspection ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la commission consultative environnement, risques sanitaires et technologiques en date du 21 novembre 2005 ;

Considérant que le projet ne modifie pas le classement des installations à l'exception du tonnage de matières combustibles ;

Considérant que le scénario d'accident incendie généralisé de l'entrepôt a permis de déterminer pour l'activité deux zones de danger Z1 et Z2 ;

Considérant que la zone Z1 (flux de 5 kW/m<sup>2</sup>) sort des limites de propriété au sud de l'établissement et que la zone Z2 (flux de 3 kW/m<sup>2</sup>) sort des limites de propriété au sud et à l'est de l'établissement ;

Considérant que l'autorisation d'exploiter du site a été délivrée le 9 juin 1993 ;

Considérant que le site est situé dans une zone urbanisée importante et particulièrement sensible par la présence de cliniques, d'une maternité et de pavillons individuels ;

Considérant qu'en conséquence, les modifications envisagées doivent être autorisées par voie d'arrêté complémentaire assorties de la réactualisation de l'étude d'impact, de l'étude de dangers; et d'un examen

technico-économique des possibilités de mise en conformité de l'entrepôt avec les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 5 août 2002 ;

Considérant que moyennant les mesures spécifiées par le présent arrêté, les inconvénients potentiels du projet peuvent être prévenus ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance utiles à la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

### ARRÊTE

#### Article 1er :

Sous réserve du droit des tiers :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 modifié par l'arrêté préfectoral du 21 février 2005 susvisés sont modifiées comme suit :

- Le titre I de l'annexe I est remplacé par :

#### Titre I : ACTIVITÉS AUTORISÉES

Nature des installations et activités	Volume ou capacité maxi	N° de la nomenclature	A ou D
<b>Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> :</b> 1 entrepôt de stockage de 11 770 m <sup>2</sup> dont 2 800 m <sup>2</sup> réservés à la réception et l'expédition	1536 t 114 200 m <sup>3</sup>	1510	A
<b>Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW :</b> - 1 local de charge comportant 30 chargeurs de 3 kW - 1 local de charge comportant 6 chargeurs de 5 kW	120 kW	2925	D

Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés sous pression, la quantité totale susceptible d'être présente étant inférieure à 6 t : 66 palettes de produits d'hygiène et beauté en aérosols, en transit sur aire spécifique	5,940 t	1412	NC
--	---------	------	----

A : autorisation

D : déclaration

Les autres activités annexes, n'atteignant pas les seuils de classement prévus par la nomenclature des installations classées, décrites dans le dossier de demande susvisé ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessus.

L'autorisation de stockage est valable pour les produits suivants :

Produits admis	Quantité maximale	Quantité maximale de matières combustibles
Lessives en poudre	5900 palettes	395 tonnes
Lessives liquides	5900 palettes	486 tonnes
Produits d'entretien	1500 palettes	105 tonnes
Assouplissant	300 palettes	16 tonnes
Produits d'hygiène corporelle (dont aérosols)	3800 palettes	408 tonnes
Produits bébé	150 palettes	48 tonnes
Produits alimentaires	648 palettes	230 tonnes
Produits PET FOOD (IAMS)	576 palettes	423 tonnes
<b>Total maximum autorisé</b>	<b>11 000 palettes</b>	<b>1536 tonnes</b>

Le stockage de tout produit inflammable, explosif, toxique ou tout autre produit relevant d'une autre rubrique de la nomenclature des installations classées est interdit, à l'exception des palettes d'aérosols en transit sur l'aire spécifique dédiée à cette activité.

- Le paragraphe 1.1 du chapitre III.1 du titre III de l'annexe I est remplacé par :

#### 1.1 - Définition des zones de protection

Des zones de protection sont définies pour des raisons de sécurité autour de l'entrepôt de stockage de matières combustibles.

La zone de protection rapprochée ( $Z_1$ ) est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industries mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie :

- par une distance d'éloignement de 54,1 m par rapport à la façade est de l'entrepôt ;
- par une distance d'éloignement de 44 m par rapport à la façade sud de l'entrepôt ;
- par la surface séparant les façades ouest et nord du pied des talus qui leur font face, situés, à titre indicatif, respectivement à 50 m (ouest), 48 m (nord talus 1) et 68 m (nord talus 2).

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets létaux en cas d'accident grave affectant ces installations.

La zone de protection éloignée ( $Z_2$ ) est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liée à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2.000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic voyageurs.

Cette zone est définie

- par une distance d'éloignement de **77,2 m par rapport à la façade est de l'entrepôt** ;
- par une distance d'éloignement de **66 m par rapport à la façade sud de l'entrepôt**.

Elle correspond à l'extension potentielle de la zone des effets significatifs en cas d'accident grave affectant ces installations.

Ces zones sont définies sans préjudice de l'application des règlements relatifs à l'urbanisme. Elles sont figurées sur le plan joint en annexe à titre indicatif.

## Article 2 :

Sous réserve des droits des tiers :

**Dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, la société CLEVIT, dont le siège social est situé chez TIBBET et BRITTEN à VITRY SUR SEINE, réalisera ou fera réaliser l'actualisation de son étude d'impact et de son étude de dangers conformément aux articles 3-4° et 3-5° du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et s'attachera à proposer des travaux d'aménagement et des améliorations permettant de réduire les risques d'accident et de limiter les conséquences d'un accident et notamment l'ampleur des zones d'effets irréversibles eu égard aux tiers, usages contraires et populations.

Ces études comprendront une étude technico-économique d'amélioration de l'entrepôt existant vis à vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002.

## **ARTICLE 3 : Notification et publicité**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie la Gazette ».

#### ARTICLE 4

En cas d'inobservation des dispositions édictées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions pénales et administratives prévues à l'article L 514.1 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif d'AMIENS dans les conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de PICARDIE et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL CLEVIT et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme;
- la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

AMIENS, le 14 décembre 2005

Pour le Préfet et par délégation,  
Secrétaire Générale,  
  
Marcelle PIERROT